



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **RATRON GL***

*de la société* **FRUNOL DELICIA GMBH**

*enregistrée sous le* **n°2021-1272**

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 novembre 2021,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	RATRON GL
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	FRUNOL DELICIA GMBH Hansastraße 74 59425 UNNA Allemagne
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	8 g/kg - phosphure de zinc
<b>Numéro d'intrant</b>	916-2013.01
<b>Numéro d'AMM</b>	2170697
<b>Fonction</b>	Rodenticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/12/2021

DocuSigned by:  
  
 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
 en charge du pôle produits réglementés  
 Agence nationale de sécurité sanitaire de  
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>21011001</b> Traitements généraux* Trt Appât*Petits rongeurs	2 kg/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-

Egalement autorisé sous abri.  
Fractionnement possible de la dose maximale de 2 kg/ha/an.  
Dans le cas d'une application à l'aide d'une canne de distribution, appliquer 5 grains par trou, et répéter jusqu'à ce que les appâts ne soient plus consommés, sans dépasser la dose maximale de 2 kg/ha/an.



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Le paragraphe :

***Pour l'opérateur, porter :***

*Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un dispositif spécifique permettant le positionnement des granulés dans les trous (canne de distribution) ou lors de la manipulation directe du produit :*

**• pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application et des stations d'appâtage**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;

est remplacé comme suit :

***Pour l'opérateur, porter***

*Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un dispositif spécifique permettant le positionnement des granulés (canne de distribution, charrue enfouisseuse) ou lors de la manipulation directe du produit :*

**• pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application et des stations d'appâtage**

- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Et la phrase :

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

#### **Protection de la faune**

- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol.

est ajoutée.